

Art. 16 — La direction des affaires communes comprend :

— la Division du personnel comportant une section de suivi des ressources humaines et une section de la formation,

— la division des affaires financières comportant une section de la comptabilité et du budget et une section des études et projets

Art. 17 — La direction du dépôt légal et de la documentation comprend deux (2) divisions :

— la Division du Dépôt Légal,  
— et la Division de la Documentation Subdivisée en deux (2) sections :

— Section bibliothèque  
— et Section archives.

#### Chapitre V — Dispositions Générales

Art. 18 — L'organisation interne du ministère de l'administration territoriale et de la sécurité, les attributions du cabinet, du secrétariat général et des différentes directions feront l'objet d'un arrêté.

#### Chapitre VI — Nominations

Art. 19 — Le directeur de cabinet et le secrétaire général sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité.

Sont nommés par arrêté du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité, les attachés, conseillers techniques, directeurs et chefs de divisions.

### TITRE III

#### Dispositions Finales

Art. 20 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret notamment le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions et réorganisation du ministre de l'intérieur.

Art. 21 — Le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre de l'administration  
territoriale et de la sécurité  
Yao KOMLAVI

DECRET N° 92-70 du 11 mars 1992 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, chargé des Consultations Electorales

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité chargé des consultations électorales ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-1 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 92-1 du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale ;

Vu le décret n° 92-69 du 11 mars 1992 portant attribution et réorganisation du ministère de l'administration territoriale et de la sécurité ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité chargé des consultations électorales a pour missions, sous l'impulsion et avec la collaboration de celui-ci, la préparation, l'organisation et la coordination de toutes les opérations électorales.

Art. 2 — Le personnel du cabinet du secrétariat d'Etat chargé des consultations électorales comprend :

— un chef de cabinet  
— un attaché de cabinet  
— des conseillers techniques.

Les membres du cabinet sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat.

Art. 3 — Des arrêtés et décisions du secrétaire d'Etat chargé des consultations électorales fixeront, autant que de besoin, le fonctionnement interne dudit département.

Art. 4 — Le ministre de l'administration territoriale et le secrétaire d'Etat chargé des consultations électorales, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre de l'administration  
territoriale et de la sécurité  
Yao KOMLAVI

Le Secrétaire d'Etat  
auprès du ministre  
de l'Administration territoriale  
et de la Sécurité chargé  
des consultations électorales  
Georges Kwawu AIDAM

DECRET N° 92-49 du 19 février 1992 portant intérim du ministre de la Jeunesse des sports et des loisirs

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;